

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte (juge président)
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

PUBLIC

**Avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation
A, B, C, D, E, F, G, H et I**

**Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve
relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

Introduction

N° ICC-01/04-01/07

2/10

27 février 2009

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a « *enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures* ».
2. Dans ses écritures en date du 16 février 2009,³ l'Accusation a respectueusement informé la Chambre qu'elle était dans l'incapacité matérielle de soumettre toutes les demandes d'expurgation relatives aux éléments de preuve tombant dans le champ de l'Article 67(2) ou de la Règle 77.
3. Dans ce contexte, l'Accusation, qui a conscience de ne pas avoir invoqué la Norme 35 du Règlement de la Cour, dépose respectueusement la présente demande d'expurgation de certaines informations dans des pièces relevant de l'Article 67(2) ou de la Règle 77.

Exposé

4. L'Accusation, en vertu des Articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des Règles 81(2) et (4), requiert l'expurgation de diverses informations dans des documents relatifs à neuf témoins.

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-902.

5. L'Accusation souligne que la plupart des témoins en cause ont consenti à ce que leur identité soit divulguée aux équipes de la Défense.
6. Les documents les concernant sont des transcripts, des déclarations écrites et des notes d'enquêteur.
7. Tous ces documents sont annexés à la présente requête. Une annexe a été créée pour chaque témoin comprenant le(s) document(s) relatif(s) audit témoin ainsi que le(s) tableau(x) justificatif(s) spécifiant chaque expurgation sollicitée et les raisons qui la sous-tendent.
8. L'Accusation requiert que lesdites annexes soient reçues à titre «confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation » car elles contiennent les informations à expurger.
9. L'Accusation soumet respectueusement que les expurgations sollicitées tiennent compte des droits de la Défense tels que rappelés dans les Décisions de la Chambre d'appel⁴ et ne causent pas préjudice aux accusés : elles n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense pour le procès et ne privent pas ces dernières de la possibilité d'évaluer les informations relevant de la Règle 77 contenues dans les documents en cause.
10. Les expurgations demandées relèvent des principales catégories suivantes :

⁴ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008.

A. Expurgations suivant la Règle 81(1)

11. L'Accusation demande, en vertu de la Règle 81(1), l'autorisation d'expurger de façon permanente des commentaires internes contenus dans plusieurs documents.

B. Lieu d'entretien avec des témoins (Règle 81(2))

12. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger le lieu précis où certains témoins ont été entendus. L'Accusation demande à ce que cette expurgation soit autorisée pour les raisons exposées dans les tableaux joints en annexes.

13. L'Accusation propose de divulguer ces noms de lieux 30 jours avant le début du procès.

C. Sources de l'Accusation (Règle 81(2))

14. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente l'identité et les données relatives à des intermédiaires ou à des personnes coopérant avec elle.
15. Compte tenu de la situation sécuritaire en Ituri, de la criminalité existante et de la faiblesse d'intervention des forces de l'ordre sur place, la sécurité des intermédiaires qui fournissent des informations à l'Accusation dans la présente affaire serait mise en danger en l'absence d'expurgation permanente.

16. Ces expurgations sont d'autant plus nécessaires du fait que ces personnes ne sont pas dans le programme de protection de la Cour et ont généralement vocation à rester en République Démocratique du Congo ou dans des pays limitrophes.
17. Protéger l'identité des intermédiaires dans le présent dossier revient également à protéger divers témoins et victimes. Les intermédiaires ont en effet connaissance d'informations précises relatives aux personnes qui ont assisté l'Accusation. La divulgation de l'identité desdits intermédiaires pourrait les exposer à des pressions. Cela mettrait ainsi potentiellement en danger un nombre non négligeable d'individus (témoins, victimes ou autres) associés directement ou indirectement à la présente procédure comme du reste à d'autres affaires du Bureau du Procureur.
18. Les services de ces intermédiaires seront requis tout au long de la phase précédant le procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo et durant le procès lui-même. La divulgation de leur identité risque d'entraver ou de mettre un terme à leur coopération.
19. Ces personnes sont essentielles à la conduite des activités de l'Accusation. Sans leur collaboration, les enquêtes seraient affectées.
20. Or, leur coopération est fonction du maintien de leur sécurité et de leur capacité à pouvoir poursuivre leurs activités sur le terrain. Si leur identité n'est pas protégée, le Bureau du Procureur risque d'être privé de leur aide à l'avenir.

21. Il en résultera un danger accru pour les témoins : l'Accusation ne sera plus en mesure de rentrer en rapport avec nombre de personnes qui résident souvent dans des zones de conflit où l'instabilité est grande et dans lesquelles tout contact direct avec le Bureau du Procureur génère un danger.
22. Enfin, les intermédiaires ont, par la force des choses, une connaissance précise des opérations que mène le Bureau du Procureur sur le terrain.
23. L'Accusation considère respectueusement que l'expurgation permanente de leur identité assure un équilibre⁵ entre les intérêts de la Défense et ceux de ces intermédiaires.
24. Les motifs plus détaillés justifiant ces expurgations sont soumis dans les annexes à la présente requête.⁶ Comme la Chambre pourra le constater, le danger pesant sur les intermédiaires peut se matérialiser.

⁵ Cf. jugements de la Chambre d'appel, *le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008, para. 66, 72(c); *le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008, para. 52; *the Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9", ICC-01/04-01/07-521 OA5, 27 mai 2008, paras. 34-35.

⁶ L'Accusation se réfère, pour le surplus, aux arguments développés dans sa requête du 16 février 2009 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel des « Motifs de la décision orale à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 280, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 », ICC-01/04-01-07-889-Conf, 10 février 2009.

D. Informations relatives à la sécurité d'un témoin (Règle 81(4))

25. Une note d'enquêteur et plusieurs transcriptions contiennent des informations précises relatives à la sécurité d'un témoin. L'Accusation soumet que ces éléments devraient être expurgés afin de ne pas porter atteinte à la sécurité du témoin en cause.

E. Nom des membres de la famille de témoins et informations permettant de les identifier (Règle 81(4))

26. Dans un souci de protection et en vertu de la Règle 81(4), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente l'identité des proches de plusieurs témoins. L'Accusation demande également l'autorisation d'expurger toute information permettant d'identifier lesdits proches.

27. Les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation des équipes de la Défense :

- les témoins auxquels ils sont familialement liés ne seront pas témoins de l'Accusation au cours du procès;
- les témoins en question n'ont mentionné leurs frères, sœurs, oncles, cousins ou autres qu'à titre accessoire ;
- ces frères, sœurs, oncles, cousins ou autres ne sont eux-mêmes pas davantage amenés à déposer pour l'Accusation dans la présente affaire.

28. La divulgation de l'information en cause crée pourtant un risque réel :

- le fait que les témoins auxquels ils sont apparentés ne déposeront pas pour l'Accusation n'implique pas l'absence de danger ;
- le simple fait que ces témoins aient fourni une déclaration écrite au Bureau du Procureur les identifie comme des personnes travaillant avec la Cour. C'est particulièrement le cas dans des sociétés où le conflit est caractérisé par l'exploitation de différences communautaires;
- ces témoins en assument personnellement le risque. Mais ils n'entendent pas que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille.

29. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur souligne respectueusement que la divulgation de l'identité des proches en question entraînerait une fragilisation de la situation des témoins et de leurs familles, qui n'est pas compensée par un intérêt patent des accusés.

F. Lieux et informations permettant de déterminer où se trouvent actuellement les membres de la famille des témoins (Règle 81(4))

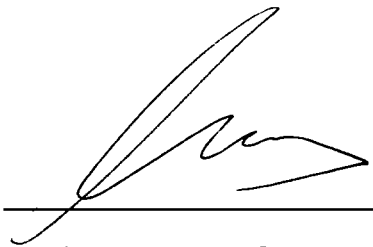
30. L'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la Règle 81(4), d'expurger de façon permanente les lieux où se trouvent actuellement les membres de la famille de certains témoins visés dans la présente requête. L'Accusation souhaite expurger ces informations pour les mêmes raisons que celles développées *supra*. Des détails sont fournis en annexes.

*

31. Au total, le Bureau du Procureur rappelle que les présentes demandes ont trait à un nombre limité d'informations qui ne sont pas en elles-mêmes nécessaires à la préparation de la Défense. Ces demandes ne portent ainsi pas atteinte au principe de communication des éléments de preuve. Elles s'inscrivent dans l'esprit de l'Article 68 et de la Règle 81. Quelques alternatives aux expurgations sont proposées. Enfin, elles paraissent conformes à la jurisprudence de la Chambre de première instance I.

Conclusion

32. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement l'autorisation d'expurger les informations susvisées, en vertu des Règles 81(2) et (4).



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 27 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)